

DÉLIBÉRATION N°048 2023

Commune de SAINT PARDOUX L'ORTIGIER

Séance du 24 novembre 2023

Date de convocation : le 3 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Christian MARCOU 1^{er} adjoint, comme le prévoit l'article L.2122-17 du CGCT, Madame Martine DUMONT, le Maire étant provisoirement empêchée.

Présents : MMES VIDAL DA GAMA Marina, DEVEAUD Sandrine et MM. MARCOU Christian, COUDERT Loïc, BERGEAL Jean-Pierre
Absents : MM. PIESSSET Jean-Marc, PERRIER Antoine
Excusés : MME DUMONT Martine, M. POUGET Jean-Marc
Procuration : MME DUMONT Martine à M. BERGEAL Jean-Pierre, M. POUGET Jean-Marc à M. SIMON Philippe

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

A été nommée secrétaire de séance : M. COUDERT Loïc



Objet : Modification de la tarification des actes dans la convention de mise en place de services communs pour l'instruction des autorisations d'urbanisme – Application du droit du sol (ADS)

Depuis 2015, la communauté d'Agglomération du Bassin de Brive et la ville de Brive ont engagé une politique de mutualisation et de rationalisation de leurs services administratifs. Cette démarche a été conduite dans le cadre de l'élaboration du schéma de mutualisation de services qui a été adopté en juin 2015.

Ainsi par délibération du 18 décembre 2014 et du 29 juin 2015 il a été constitué entre la ville et l'Agglo des services communs dont celui de l'ADS.

Les conventions entre l'agglomération et les communes ont été renouvelées au 1er janvier 2023 pour une durée de 5 ans.

La facturation des communes a posé le principe d'une répartition du coût du service entre les communes, avec une prise en charge à 50% par l'agglomération. La tarification des actes est basée sur une cotation de chaque type d'acte permettant de rapporter chacun à un "équivalent permis de construire". La facturation est ensuite calculée avec une répartition du coût du service (loyer, salaires, charges de fonctionnement) au prorata du nombre "d'équivalents permis de construire" par commune. Les communes assurant 30 % de l'instruction (accueil, envois, enregistrement...), et l'agglomération prenant en charge 50% du coût du service à sa charge, la facturation par commune (hors Brive) est établie de la manière suivante : (coût du service) / (nombre d'équivalents permis de construire) * 70 % * 50 %. Pour Brive, le service commun mutualisé assurant l'accueil pour la ville de Brive, le calcul est (coût du service) / (nombre d'équivalents permis de construire) * 100 % * 50 %.

La modification de l'annexe 2 de la convention a été acceptée comme suite lors du conseil communautaire du 6 novembre 2023 :

	cotation 2023 en epc	cotation 2024 en epc
PC	1,00	1,00
DP	0,70	0,40
PA	1,20	1,20
CUa	0,20	0,20

Si vous désirez contester la présente délibération, vous devez saisir le Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

Affichée le : Transmise au contrôle de légalité le :

CUb	0,40	0,40
PD	0,80	0,80
DIA*	0,20	0,20
AT*	1,00	1,00
AP*	0,70	0,70

* Uniquement pour la ville de Brive

Envoyé en préfecture le 25/11/2023

Reçu en préfecture le 25/11/2023

Publié le

ID : 019-211923404-20231125-DELIB0482023EPP-DE



Ce changement de cotation des actes prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver la modification de l'annexe 2 de la convention passée entre l'Agglomération et les communes concernant le service commun ADS (convention annexée à la présente délibération) au 01 janvier 2023 pour une durée de 5 ans,

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ approuve la modification de l'annexe 2 de la convention passée entre l'Agglomération et les communes concernant le service commun ADS
- ✓ autorise le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Publié le 25 novembre 2023

Saint- Pardoux-L'Ortigier, le 24 novembre 2023
Le 1^{er} adjoint, Christian MARCOU



Si vous désirez contester la présente délibération, vous devez saisir le Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

Affichée le : Transmise au contrôle de légalité le :